

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL
10 PLACE SAINT-ROBERT
43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

N° 2026. 068

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 27/05/2026

Membres en exercice : 43 | Présents : 36 | Votants : 40 | Abstentions : 0 | Contre : 0 | Pour : 40

SÉANCE du 4 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, jeudi 4 juin à 20 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Fay-sur-Lignon, sous la présidence de Jean-Marc FARGIER.

Membres présents : Serge VILLARD, Aymeric ROUDIL, Jean-Jacques LASHERMES, Joël DEVIDAL, Rémi LANGLOIS, Catherine BOYER, Hervé ROMIEU, Jean-Marc FARGIER, Jessy LECREUX, Raphaël BONNET, Marlène JOUVE, Stéphane SAGUETON, Thierry DEFAY, Émilie ARSAC, Aristide GNAMBODOE, Michel ARCIS, Laure JOURDAN, Fabien CHABANNES, Christine GALLAND, Fabrice PRADIER, Philippe BRUN, Jean Luc CHAMBON, Chantal GUENARD, GENTES Laurent, Olivier ALLEMAND, Jean-Pierre SABATIER, Manuela DA COSTA FERNANDES, Philippe DELABRE, André DEFAY, Michel ALLIBERT, Béatrice LYOTARD, François JOLY, Emmanuel MASSON, Jean CHAMBON, Florence JULIEN, Serge FLECHET

Procuration de : Nicolas BOYER à Michel ALLIBERT, Isabelle ROCHE à Raphaël BONNET, Raymond Abrial à Florence JULIEN, Jérôme ANDRE à Stéphane SAGUETON

Secrétaire de séance : Rémi LANGLOIS

OBJET : Aide aux investissements immobiliers des entreprises 2026 – Convention SCI CS
IMMO 43 / SARL CS Maître d'Œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 20001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération n°2025.046 du conseil communautaire prononçant la poursuite des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

Considérant que cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement de minimis ou d'un régime cadre exempté de notification ;

Considérant que l'article L1511-3 du CGCT donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles.

Après avoir pris connaissance du dossier déposé par la **SARL CS Maître d'Œuvre**, et vérifié la conformité de la demande au cadre défini pour l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise :

- Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le principe d'attribution d'une subvention à l'entité susmentionnée, sous convention.

Le projet est présenté comme suit :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire	SCI CS IMMO 43 (n° SIRET : 10323452200011)
Bénéficiaire final	SARL CS MAÎTRE D'OEUVRE (n° SIRET : 89245220200013)
Objet	Achat et rénovation d'un bâtiment de 450m² comprenant 150 m² de locaux professionnels à aménager
Localisation	Le Monastier-sur-Gazeille (4 Route de Coubon)
Coût d'opération	Achat bâtiment : 160 000 € Travaux : 109 835,42 € HT TOTAL : 269 835,42 € HT
Dépense subventionnable	Achat bâtiment : 160 000 € Travaux : 109 835,42 € HT TOTAL : 269 835,42 € HT
Montant proposé pour la subvention	8 095,06 €
Taux de subvention	3 % (projet compris entre 200 001 € et 350 000 €)
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention versée au Maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au Bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial • Le loyer intégrera la répercussion sur 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le(s) bâtiment(s) pour le(s)quel(s) il a bénéficié de l'aide • Procéder à un usage exclusif par le Bénéficiaire final du(des) bâtiment(s) financé(s) à l'exclusion de toute sous-location

Cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) n°2023/202831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération au plus tard dans les 18 mois à compter de la date de réception de la notification de la délibération attribuant la subvention. Ensuite, elle devra être réalisée en totalité dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception de la notification de la délibération attribuant la subvention.**

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalités de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le Maître d'ouvrage / bénéficiaire et le Bénéficiaire final envers la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- APPROUVE la proposition de subvention ;
- AUTORISE le président à signer la convention tripartite mentionnée.

Le Président, Jean-Marc FARGIER

